

COURRIER SOCIALISTE EUROPEEN

SERVICE DE PRESSE du Bureau de liaison des partis socialistes de la Communauté Européenne
et du Groupe Socialiste du Parlement Européen

LUXEMBOURG - Centre européen, plateau du Kirchberg
Tél. 477 11 et 47 27 97 - Telex: PARLEUROLUX 494

REPRODUCTION AUTORISEE

CES n° 4/1969

LIBRARY

Communiqué de presse

1. VIe Rencontre des femmes socialistes de la Communauté européenne à Strasbourg le 5 mai 1969..... page 2
2. Résolution sur l'amélioration de la position de la femme sur les plans civique, professionnel et familial..... page 4
3. Résolution sur le plan Mansholt et les femmes..... page 8

Strasbourg, le 6 mai 1969

- Paraît au moins une fois par mois -

Abonnements: 1 an: 250 frs lux., 6 mois: 150 frs lux.. Banque: Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, Luxembourg. Compte N° 02/402507 du Courrier Socialiste Européen. - Les articles qui paraissent dans ce bulletin n'expriment pas nécessairement l'opinion des éditeurs.

LT
AS
JB
ML
EX
BS
MO

VIe Rencontre des femmes socialistes de la
Communauté européenne

250 femmes socialistes des six pays de la Communauté européenne se sont réunies le 5 mai 1969 à Strasbourg sous la présidence du député luxembourgeois Astrid L u l l i n g. Après une introduction du député allemand Ilse E l s n e r, présidente de la Commission économique du Parlement européen, une vive discussion s'est engagée sur la situation actuelle de l'intégration européenne et, en particulier, sur les difficultés qui font échec aux progrès réels de l'intégration européenne. Les 250 représentantes des organisations féminines socialistes de la Communauté ont procédé ensuite à un large débat sur la proposition de la Commission des Communautés européennes concernant l'adaptation structurelle de l'agriculture -proposition connue sous le nom de plan Mansholt- et, après un exposé d'Irène S c i z i e r, chef de la division des informations agricoles de la Commission, elles ont adopté la résolution ci-jointe (page 8). Les 250 femmes socialistes ont finalement rappelé les exigences en ce qui concerne l'amélioration de la position de la femme en matière de législation sur la nationalité et la famille qu'elles avaient présentées au cours des rencontres précédentes à Strasbourg. Une deuxième résolution (page 4) reprend quelques-unes de ces exigences.

A cette réunion dans l'hémicycle du Parlement européen ont participé de nombreux membres du groupe socialiste qui sont intervenus dans le débat pour donner une réponse aux questions posées. Le député belge Lucien R a d o u x, président du Bureau de liaison des partis socialistes de la Communauté européenne, a souhaité la bienvenue à l'assemblée et a participé à la discussion. Les participantes ont assisté dans

l'après-midi à une séance plénière du Parlement européen et ont eu des entretiens avec différents députés de leurs pays respectifs. La VIe rencontre des femmes socialistes s'est terminée par un dîner dans la cave historique de la Brasserie du Dauphin à Strasbourg, dîner auquel ont participé de nombreux députés et d'autres personnalités politiques.

Résolution

sur l'amélioration de la position de la femme
sur les plans civique, professionnel et familial

Réunies au nombre de 250, à l'occasion de leur VIe
rencontre, le 5 mai 1969, à la Maison de l'Europe à Strasbourg,
les femmes socialistes des six pays de la Communauté euro-
péenne

rappellent les revendications qu'elles ont formulées en 1966,
1967 et 1968 en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions
nationales régissant la situation juridique de la femme sur les
plans de la citoyenneté et de la famille.

Les femmes socialistes considèrent une action appropriée
des institutions de la Communauté et des Etats membres tendant
à l'harmonisation des règles juridiques en matière de nationa-
lité et de droit de la famille, comme un prolongement nécessaire
des dispositions relatives à la libre circulation des personnes
dans la Communauté.

exigent :

1. la réalisation, dans les meilleurs délais, d'une réforme du
droit de la nationalité, afin d'empêcher notamment qu'une
personne puisse devenir apatride contre sa volonté ou perdre
sa nationalité du fait de son mariage avec un ressortissant
étranger;

au contraire, pour les ressortissants de la Communauté euro-
péenne, l'acquisition de la nationalité par naturalisation
devrait être facilitée et les dispositions en la matière
devraient faire l'objet d'une harmonisation;

2. l'harmonisation des régimes matrimoniaux qui doit s'effectuer dans le respect des principes et des intérêts suivants :
 - a) sans préjudice des intérêts légitimes des tiers, la plus grande liberté doit être laissée aux conjoints, avant et pendant leur union, de conclure, d'annuler ou de modifier des contrats de mariage dans un esprit d'égalité;
 - b) le régime qui répond le mieux à la conception de l'égalité des sexes est celui qui prévoit en principe la séparation des biens et donne d'une manière générale le pouvoir de disposition de ceux-ci à celui auquel ils appartiennent, et non au conjoint. Les actes qui concernent directement l'intérêt de la famille (p. ex. dénonciation du contrat de bail) ne devraient être accomplis que du commun accord des époux;
 - c) la femme doit pouvoir continuer à exercer sa profession, exploiter un commerce, contracter un emprunt en son propre nom et disposer en droit de pouvoirs suffisants pour diriger le ménage;
3. la réalisation de l'égalité de droits entre père et mère qui leur permette de déterminer d'un commun accord et au même titre le domicile des enfants issus du mariage, de gérer leurs biens et de prendre toutes dispositions nécessaires à leur éducation et à leur formation;
4. la suppression, dans le cadre d'une harmonisation des législations familiales, de toute discrimination d'ordre juridique frappant les enfants illégitimes et notamment :
 - a) des mesures consistant, d'une part, à rendre plus difficile une action en désaveu de paternité ou en contestation de légitimité et, d'autre part, à faciliter la légitimation, par mariage subséquent, de tous les enfants sans exception, ainsi que l'adoption par les parents ou par un seul d'entre eux,
 - b) la reconnaissance à l'enfant illégitime d'un droit explicite de recours à l'Etat en recherche de paternité et de maternité ainsi que, vis-à-vis du père aussi bien que de la mère, du droit aux aliments,
 - c) la reconnaissance à la mère majeure du droit d'exercer à l'égard de l'enfant toute l'autorité attachée à la puissance paternelle;

adressent un appel urgent à la Commission et au Conseil de ministres des Communautés européennes ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres, les invitant à promouvoir, dans le respect de ces principes, l'harmonisation des droits civiques et des législations familiales;

appellent l'attention sur les divergences qui existent dans les Etats membres de la Communauté entre les dispositions relatives à l'imposition du revenu que la femme mariée tire de son travail ou qui lui est versé à titre de pension;

invitent la Commission des Communautés européennes à élaborer une analyse comparative des dispositions qui, dans les six pays, régissent l'imposition du revenu de la femme mariée, afin d'aboutir, par une recommandation ou une directive communautaire - comme le prévoit le premier programme de politique économique à moyen terme que le Conseil de ministres a adopté le 11 avril 1967 - à une modification des dispositions fiscales actuellement en vigueur qui, stipulant que la taxe progressive est calculée sur les revenus cumulés, ont pour effet de décourager la femme mariée d'exercer une activité professionnelle;

regrettent que l'égalité des rémunérations, prévue par l'article 119 du traité C.E.E., ne soit pas encore intégralement réalisée;

invitent la Commission des Communautés européennes à arrêter les mesures visant à la mise en oeuvre intégrale du principe de l'égalité des rémunérations, mesures que le Parlement européen a proposées à différentes reprises.

L'abolition des entraves qui font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle par la femme ayant des obligations familiales exige en tout premier lieu que le problème de la protection de la mère soit résolu dans un esprit de progrès. Les femmes socialistes ne comprennent pas que la recommandation visant à l'harmonisation des dispositions en matière de protection de la mère, que la Commission de la C.E.E. a élaborée depuis plus de cinq ans, ne soit toujours pas transmise aux

gouvernements des Etats membres. Elles invitent la Commission à prendre enfin les mesures nécessaires à cet effet, afin de contribuer ainsi - dans l'esprit également du premier programme de politique économique à moyen terme - à promouvoir les mesures et les réglementations qui rendent compatibles l'exécution des obligations familiales et l'exercice d'une activité professionnelle.

Résolution

sur le plan Mansholt

Les 250 femmes socialistes des six Etats membres de la Communauté européenne, réunies à Strasbourg, le 5 mai 1969, à l'occasion du VIe Congrès des femmes socialistes,

considèrent que le vaste programme élaboré par la Commission en vue de la réforme de l'agriculture européenne, programme connu sous le nom de plan Mansholt, représente une heureuse tentative pour adapter l'agriculture européenne aux conditions de production considérablement modifiées de notre temps;

soulignent que la réforme structurelle de cette branche de l'économie s'impose en particulier parce que l'agriculture elle-même a connu au cours des 30 dernières années des changements révolutionnaires, et qu'une croissance exceptionnelle de la productivité est possible dans des exploitations bien structurées.

constatent que les efforts pour assurer, grâce à la politique des prix et des subventions, un revenu approprié à toutes les personnes employées dans l'agriculture, nécessitaient des crédits publics énormes, imposaient des charges aux consommateurs et entravaient les adaptations structurelles, sans pour autant rapprocher le niveau et le mode de vie de la grande masse des agriculteurs et ouvriers agricoles de ceux des autres groupes de la population;

font remarquer que la Suède, par exemple, a réalisé sans difficultés, sous l'égide d'un gouvernement socialiste, sa transition vers un Etat industriel moderne, ayant une agriculture réduite mais moderne, et que nos économies nationales sont suffisamment riches pour financer les améliorations structurelles nécessaires et pour prendre les mesures sociales qui permettront aux personnes désireuses de quitter l'agriculture d'abandonner leurs exploitations;

se félicitent, par conséquent, des nombreuses propositions de politique sociale que renferme le plan Mansholt, et qui doivent faciliter et rendre possible l'abandon des exploitations;

rappellent que la position sociale de la femme dans l'exploitation agricole familiale est en régression, étant donné que la femme représente de plus en plus la seule réserve de main-d'oeuvre dont dispose l'exploitation;

soulignent également, pour cette raison, la nécessité d'encourager, grâce à une vaste réforme des structures, les formes d'exploitation qui assurent aux familles d'agriculteurs un revenu approprié, le bénéfice de la sécurité sociale en cas de maladie, d'accident et de vieillesse, ainsi qu'un mode de vie qui leur permette à leur tour d'accéder aux conquêtes du bien-être matériel et culturel général;

insistent, par conséquent, sur la mise en pratique et l'application rapide des propositions développées dans le plan Mansholt, qui par ailleurs ne seront pas sans contribuer à l'amélioration de la position sociale de la paysanne qui doit accomplir aujourd'hui, dans l'exploitation individuelle et familiale, un travail trop pénible et sans fin.

